



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 12 octobre 2021.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

DDT 24

Bureau instruction des servitudes aéroportuaires

M. Julien BONDUE

Nos réf. : N° 2024

Vos réf. : votre courriel du 17 septembre 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

par mail :

Tél. : 05 57 92 81 54

julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Objet : PLUi – Sarlat Périgord Noir (24).

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous transmettre les observations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être prises en compte.

Je vous informe que la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir (composée de 13 communes) est concernée par :

- **les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :**

➤ PSR PT1 de Campagnac – Sarlat (décret du 08/02/1977).

Communes concernées : Marcillac St Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat La Canéda.

- **les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) :**

➤ PSR PT2 de Campagnac – Sarlat (décret du 10/01/1977).

Commune concernée : Marcillac St Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat La Canéda.

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

.../...

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Les servitudes T7, PT1 et PT2 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

La servitude T7 ne se représente pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5).

Le service gestionnaire des servitudes T7, PT1 et PT2 est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

